

VD_FINDINFO HC / 2014 / 683 vom 9. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___683

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 683 du 9 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 683 del 9 settembre 2014

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à

l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). Ces exigences s'appliquent aux litiges régis par la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 c. 2.2). Une solution plus souple peut toutefois être envisagée lorsque la cause est régie par la maxime d'office, par exemple lorsque le litige porte sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées).

E. 2.3

et la jurisprudence citée; SJ 2006 I 538; Perrin, Commentaire romand, 2010, n. 21 ad. art. 285 CC, p. 1777) . Cette jurisprudence vaut également en matière de mesures provisionnelles (ATF 132 III 209 c. 2.3).

E. 3

L'appelant requiert d'être libéré de toute contribution d'entretien en faveur de son ex-épouse et de sa fille D.S. _____ au motif que l'intimée est en mesure de subvenir seule à ses besoins.

E. 3.1

En vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires pour la durée de la procédure de divorce; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 172 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]) sont applicables par analogie. Le juge fixe ainsi le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisoires pendant la procédure de divorce (art. 137 al. 2 aCC). Cette contribution se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b, 118 II 376 c. 20b et les références citées). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour la fixation de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb). Ainsi, lorsqu'un époux a encore la charge d'une ou plusieurs enfants, la répartition du solde disponible doit se faire selon une proportion équitable (Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993 p. 447; Juge délégué CACI 29 janvier 2013/61). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge des mesures provisionnelles doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclu au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le

but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC; ATF 137 III 385 c. 3.1.; TF 5A_301/2011 du 1^{er} décembre 2011 c. 5.1; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1). Le principe du clean break ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles (TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). Enfin, l'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur. Le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subvienne à l'entretien de son enfant majeur que si, après versement de cette contribution, il dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum au sens large. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital élargi de l'époux qui en a la charge (ATF 132 III 209 c.

E. 3.2

L'appelant critique l'appréciation du premier juge selon laquelle les époux auraient choisi un mode de vie "traditionnel" dans lequel l'épouse reste au foyer pour s'occuper des enfants. Il soutient que l'ordonnance ne retient pas suffisamment la modification de la répartition des tâches entre époux intervenue avant la séparation, soit la reprise du travail par l'intimée à 50% à la fin de l'année 2008, puis, après la dissolution du ménage commun, soit en août 2011, sa prise en charge de ses deux fils et, une semaine sur deux, de sa fille. Il convient de relever que le mode de vie traditionnel retenu par le premier juge n'est pas inadéquat dès lors que l'intimée a bel et bien cessé toute activité professionnelle pendant près de 15 ans pour s'occuper des trois enfants du couple, d'un commun accord avec l'appelant. Un tel arrêt a, de manière notoire, des conséquences pour la reprise d'une activité lucrative. Preuve en est en l'espèce le salaire horaire perçu par l'intimée dans les activités qu'elle a trouvées avant la séparation, auprès de l'[...] ou de la [...], et après la dissolution du ménage commun. Par ailleurs, le premier juge a dûment retenu les faits invoqués par l'appelant, soit la reprise d'une activité par l'intimée dès 2008 et la prise en charge des enfants par le père depuis la séparation. Ces éléments sont pris en compte dans le calcul des revenus et charges des parties et dans la répartition de l'excédent mais ne justifient nullement de supprimer toute contribution d'entretien en faveur de l'intimée.

E. 3.3

L'appelant fait grief à l'intimée de ne pas l'avoir informé régulièrement concernant sa situation professionnelle, contrairement à l'engagement pris à cet égard. On ne voit toutefois pas quelle conséquence l'appelant entend tirer de ce manquement. Au demeurant, comme l'a relevé le premier juge, le simple fait que l'intimée n'ait pas informé l'appelant des modifications survenues dans sa situation professionnelle ne sauraient la priver de pension (cf. ordonnance p. 7).

E. 3.4

L'appelant entend qu'un revenu hypothétique correspondant à une activité à plein temps soit imputé à l'intimée. Il soutient que l'âge de D.S. _____ n'est pas de nature à empêcher l'intimée de reprendre une activité à 100%. Il reproche en outre à cette dernière de ne pas

avoir recherché une activité lucrative à un taux supérieur à 80% et de n'avoir ainsi pas fourni tous les efforts que l'on est en droit d'attendre d'elle en vue de subvenir à ses besoins. Sur la base d'un revenu hypothétique, l'appelant soutient que l'intimée est capable d'assumer ses charges et ceux de sa fille lorsqu'elle en a la garde de fait.

E. 3.4.1

Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur, de même qu'il peut imputer un tel revenu au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 no 45 p. 669; TF 5P. 63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et - cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) - dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III

E. 3.4.2

En l'espèce, l'intimée a repris une activité professionnelle avant la séparation. Cette reprise n'avait manifestement pas pour but d'assurer les ressources financières de la famille. L'intéressée a trouvé un travail à 50%, sur appel et pour un salaire horaire initial de 24 fr. 65 brut. Elle a ensuite diminué ce taux à 25%, ce dont on ne peut lui tenir rigueur au vu de ses charges de famille de l'époque. Comme l'a retenu le premier juge, après la séparation, l'intimée a entrepris une formation, ce qui atteste de son souhait de trouver un activité rémunérée et de ses efforts pour y parvenir. Quant à savoir si les recherches d'emploi effectuées en 2011 et 2012 ont été suffisantes, cela n'est guère déterminant dès lors que l'intimée a été engagée, dès sa formation terminée en septembre 2013, au service de V._____SA, et qu'une modification de la contribution d'entretien est réclamée à compter du mois de décembre 2013. L'appelant voit dans la démission de l'intimée du poste occupé chez V._____SA une preuve qu'elle ne souhaite pas véritablement subvenir à ses besoins. Lorsque l'intimée indique avoir donné son congé car sa situation était intenable compte tenu de ce qu'on lui demandait d'effectuer des tâches qui lui paraissaient légalement discutables, comme le licenciement d'un collaborateur, ses déclarations paraissent cependant dignes de foi. Ce n'est en effet qu'après plusieurs mois d'activité que ce congé a été donné et il est vraisemblable que la gestion des ressources humaines a présenté pour l'intimée, compte tenu de sa formation, des difficultés importantes. Il faut au surplus constater qu'elle a ensuite été en incapacité de travail à compter du 25 juillet 2014, à savoir dès avant la fin des rapports de travail, ce qui corrobore ses explications. Il n'y a au surplus pas à reprocher à l'intimée de n'avoir recherché un emploi qu'à un taux de 80%, cela compte tenu de ce que la fille de moins de seize ans vit partiellement avec elle, de ce qu'elle-même est atteinte dans sa santé et que sa réinsertion dans le marché du travail présente pour elle des difficultés d'adaptation après une quinzaine d'années passées à tenir le ménage familial. Il est dès lors adéquat de retenir, avec le premier juge, que l'intimée est en mesure, dès le 1^{er} décembre 2013, de mettre à profit une capacité de gain à 80% lui permettant de réaliser un revenu mensuel net de 3'917 francs.

E. 3.5

L'appelant conteste la prise en compte dans les charges de l'intimée d'un loyer de 2'300 fr. pour un appartement de cinq pièces. Il fait valoir que, depuis 2011, l'intimée a disposé du temps nécessaire pour rechercher un logement de trois pièces "à proximité du domicile de l'appelant aux fin de maintenir le transfert facilité de l'enfant D.S._____" et estime qu'un

loyer de 1'300 fr. est suffisant. Les frais de logement dont il faut tenir compte sont en principe les frais de logement effectifs ou raisonnables compte tenu d'un certain nombre de critères. Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille et aux moyens de l'intéressé, ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète (Bastons Buletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 85). En l'espèce, il est vrai qu'un logement de cinq pièces n'est pas nécessaire pour l'intimée, qui ne doit loger que sa fille une semaine sur deux. Il faut toutefois tenir compte de ce qu'elle a en principe droit au maintien du niveau de vie qui était le sien durant le mariage, qui comprenait la disposition d'une certaine surface d'habitation, qu'il convient de faciliter le passage de l'enfant D.S. _____ une semaine sur deux et qu'il est peu probable qu'un appartement adéquat de quelque trois pièces puisse être trouvé dans la région de la Tour-de-Peilz pour un loyer nettement inférieur à 2'300 fr. par mois. Dans ces conditions, il faut s'en tenir avec le premier juge à ce montant.

E. 3.6

Etant donné que ses frais de transport ont été limités par le premier juge à 300 fr., l'appelant considère que les frais de transport de l'intimée doivent être réduits dans la même mesure, proportionnellement à son taux de travail, soit à un montant de 240 francs. Le grief est mal fondé dès lors qu'il ne tient pas compte du fait que les frais de l'appelant ont été fixés par le premier juge au montant de 300 fr. eu égard à la faible distance séparant son domicile de son lieu de travail. A relever au surplus que, pour sa part, l'intimée assumait des frais de transport proportionnellement plus élevés dès lors que son lieu de travail était à [...].

E. 3.7

L'appelant ne conteste pas le maintien de la garde exclusive sur l'enfant D.S. _____ à l'intimée, mais entend que soit pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien le fait que D.S. _____ séjourne une semaine sur deux chez lui. Qu'il existe une forme de garde alternée sur l'enfant D.S. _____ ne dispense pas l'appelant de contribuer à l'entretien de l'intimée, entretien distinct fondé sur l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Pour le surplus, la prise en charge de D.S. _____ à raison d'une semaine par son père et une semaine par sa mère a été dûment prise en considération par le premier juge. En effet, le montant de base mensuelle de 600 fr., dont à déduire les allocations familiales, a été réparti entre les parents dans le calcul des charges (cf. ordonnance p. 8). La clé de répartition du disponible du couple a au surplus été fixée à 60% en faveur de l'appelant et 40% pour l'intimée compte tenu du fait que l'appelant a la garde de l'enfant C.S. _____ et que D.S. _____ réside chez lui la moitié du temps (cf. ordonnance p. 11). Il est vrai que l'appelant conteste cette clé de répartition au motif, d'une part, qu'il s'occupe sensiblement plus des enfants, personnellement et financièrement, et, d'autre part, que le couple avait durant la vie commune un train de vie modeste. Le train de vie du couple durant la vie commune ne ressort toutefois pas du dossier et on doit considérer qu'il n'était pas modeste eu égard aux revenus de l'appelant. Au vu de la situation financière de l'intimée, on ne se trouve au demeurant pas en présence d'une situation économique très favorable justifiant d'exclure une répartition de l'excédent afin d'éviter un transfert de fortune anticipant sur la liquidation du régime matrimonial.

E. 4

c. 4a; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner

successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (TF 5A_243/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; 128 III 4 c. 4c/bb; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 c. 6.1.2). Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 c. 5a ; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.3 ; TF 5C.320/2006 du 1^{er} février c. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (cf. TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2 ; TF 5A_76/2009 du 4 mai 2009 c. 6.2.5 ; 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est en outre susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison. Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 ; ATF 134 III 577 c. 4).

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, les charges incompressibles de l'appelant, telles que calculées par le premier juge, se présentent comme il suit jusqu'à la majorité d'C.S. _____ le 22 août 2014 : - base mensuelle 1'350 fr. 00 - base mensuelle C.S. _____ (base mensuelle – allocations familiales 370 fr. 00 - moitié base mensuelle D.S. _____ sous déduction de la moitié des allocations familiales 185 fr. 00 - assurance-maladie appelant 342 fr. 40 - assurance-maladie C.S. _____ 88 fr. 85 - loyer 2'780 fr. 00 - frais de transport 300 fr. 00 - frais de repas 3'700 fr. 00 Total : 9'116 fr. 25 Compte tenu d'un revenu mensuel net de 19'301 fr. 75 (soit le revenu retenu par le premier juge, sous déduction de la moitié des allocations familiales dues à l'intimée pour D.S. _____, par 115 fr.), l'appelant présente un excédent de 10'185 fr. 50. Depuis la majorité d'C.S. _____, les charges de l'appelant s'élèvent à 8'657 fr. 40, après déduction du

montant de base et de l'assurance-maladie le concernant et l'excédent serait dès lors de 10'644 fr. 35.

E. 4.2

Les charges de l'intimée, également conformes aux calculs du premier juge, sont les suivantes : - base mensuelle 1'350 fr. 00 - moitié base mensuelle D.S. _____ sous déduction de la moitié des allocations familiales 185 fr. 00 - assurance-maladie intimée 385 fr. 75 - assurance-maladie D.S. _____ 88 fr. 85 - loyer 2'300 fr. 00 - frais de transport 300 fr. 00 - impôts 1'200 fr. 00 Total : 5'809 fr. 60 Compte tenu d'un revenu mensuel net de 3'917 fr., l'intimée présente un manco de 1'892 fr. 60. Après couverture de ce manco, le disponible du couple s'élève à 8'292 fr. 90 pour la période allant jusqu'au 22 août 2014, puis à 8'751 fr. 75.

E. 4.3

En définitive, les charges et revenus des parties retenus par le premier juge (sous réserve des 115 fr. correspondant à la moitié des allocations familiales de D.S. _____ qui doivent être déduits des revenus de l'appelant), ainsi que la clé de répartition de l'excédent à raison de 60% pour le père et 40% pour la mère, sont adéquats et peuvent être confirmés, à tout le moins jusqu'à la majorité d'C.S. _____. Il en résulte que la contribution d'entretien fixée par le premier juge pour cette période doit être confirmée. Depuis le 22 août 2014, la situation a changé dès lors que les frais d'entretien des enfants majeurs ne doivent pas être inclus dans le minimum vital élargi de l'époux qui en a la charge et qu'ils ne sont au demeurant ni chiffrés ni étayés. Il en résulte ainsi en principe une réduction des charges de l'appelant, une augmentation de l'excédent du couple, voire une modification de la clé de répartition du disponible. L'intimée n'a toutefois pris aucune conclusion visant à l'augmentation de la contribution d'entretien dès cette date, paraissant admettre que, dans les faits, l'appelant assume financièrement leurs deux enfants majeurs. La contribution d'entretien telle que fixée par le premier juge peut dès lors être confirmée également pour la période postérieure à la majorité d'C.S. _____.

E. 4.4

Enfin, l'appelant requiert subsidiairement que soit pris en compte le fait que les allocations familiales en faveur de l'enfant D.S. _____ dues en sus de la contribution d'entretien s'élèvent à 115 francs. Le chiffre III du dispositif contesté indique que la pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, d'un montant de 5'250 fr., est due "allocations familiales liées à D.S. _____ en sus". On peut donner acte à l'appelant que les allocations familiales en faveur de leur fille et versées à l'intimée s'élèvent bien à 115 fr., comme cela ressort de la motivation de l'ordonnance querellée, sans qu'il soit nécessaire de la réformer.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit en outre verser à l'intimée la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC) . Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.S. _____. IV.

L'appelant A.S. _____ doit verser à l'intimée P. _____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Isabelle Jaques (pour A.S. _____), ■ Me Christine Marti (pour P. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.